

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 1/34

Présents : M. VAILLANT (Président) - WAILLIEZ – BRUN - MENSOUIS - SEINCE

Excusée : Mme ESTEVES FRAGA

En visioconférence : M. AUBINEAU

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS / LICENCES / TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@fna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
 - la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.
-

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2023/2024 :

Dossier N°1 :

Arbitre : JARDIN Noël

Club quitté : E.T.S. LESTERPS - Club d'accueil : F.C. CHARENTE LIMOUSINE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre arbitrait la saison passée pour le club de l'E.T.S. LESTERPS, qui a fusionné en étant absorbé par le club de BRIGUEUIL le 18 Juin 2023.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LESTERPS, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant l'enregistrement du changement de club le 12 Juillet 2023, soit 24 jours après la date de l'AG de dissolution du club quitté.
- Considérant les 21 jours réglementaires passés, mais qu'il peut convenir que l'arbitre n'est pas envie d'adhérer à cette fusion.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. CHARENTE LIMOUSINE dès la saison 2023/2024

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.T.S. LESTERPS fusionné et absorbé depuis par le F.C. BRIGUEUIL, dit que ce dernier peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre ne cesse son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 3/34

Dossier N°2 :

Arbitre : BALDE Hamidou

Club quitté : F.C. PORTES OCEAN 17 - Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par l'inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant effectivement l'inactivité partielle SENIOR du club quitté, actée depuis le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant alors que le club quitté n'est plus soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite à SAINTES, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'A.S. COZES dès la saison 2023/2024.

Dossier N°3 :

Arbitre – ELJAH D Hicham

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE - Club d'accueil : F.C. PERIGNY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du F.C. PERIGNY en date du 14 Juillet 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'E.S. LA ROCHELLE pour le motif suivant : « *En vertu de l'article 24 alinéa 2 des statuts de l'arbitrage. Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »
- Considérant sur le fond la recevabilité de l'opposition, elle doit néanmoins être levée pour permettre à cet arbitre d'être désignable.
- Considérant qu'il a été formé par le club de l'E.S. LA ROCHELLE sur la saison 2022/2023
- Considérant la réception de son courrier indiquant ceci qu'il souhaite couvrir son nouveau club en raison d'un comportement intimidant et menaçant du référent arbitre du club de l'E.S. LA ROCHELLE en date du 02 Mars 2023 et citant ainsi l'article 33.C repris ci-dessous.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant effectivement la sanction disciplinaire (1 an) du dirigeant mentionné ci-dessus pour « Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un officiel » lors d'une rencontre U15 Féminine.
- Considérant la gravité de cette sanction.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PERIGNY dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive . »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE, mais ne peut bénéficier d'une couverture de deux saisons (2023/2024 et 2024/2025) en raison du motif de départ évoqué.

Dossier N°4 :

Arbitre – CHARBLEYTOU Cédric

Club quitté : E.S. LA ROCHELLE - Club d'accueil : F.C. PERIGNY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par l'arbitre relatant des faits graves d'incivilité envers officiels, ne souhaitant pas être associé au club de l'E.S. LA ROCHELLE et donc couvrant un autre club dès que possible.
- Considérant la réception de son courrier indiquant ceci qu'il souhaite couvrir son nouveau club en raison d'un comportement intimidant et menaçant du référent arbitre du club de l'E.S. LA ROCHELLE en date du 02 Mars 2023 et citant ainsi l'article 33.C repris ci-dessous.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. »
- Considérant effectivement la sanction disciplinaire (1 an) du dirigeant mentionné ci-dessus pour « Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s) à l'encontre d'un officiel » lors d'une rencontre U15 Féminine.
- Considérant la gravité de cette sanction.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PERIGNY dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive . »

Dossier N°5 :

Arbitre – DURAND Emma

Club quitté : ENT.S. AHUNOISE - Club d'accueil : C.S. BOUSSAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du C.S. BOUSSAC en date du 10 Août 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'ENT.S. AHUNOISE pour le motif suivant : « *Seule arbitre du club qui nous met en difficulté au niveau du Statut de l'Arbitrage.* »
- Considérant sur le fond l'irrecevabilité de l'opposition sans réel motif argumenté, la difficulté du club ne pouvait être imputable uniquement à ce changement de club.
- Considérant qu'elle a été formée au club de l'ENT.S. AHUNOISE.
- Considérant un courriel reçu par l'arbitre concernée évoquant une future installation seule comme étudiante et la prise en charge de transports par le club du C.S. BOUSSAC.
- Considérant qu'elle est domiciliée ce jour à PIONNAT, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club du C.S. BOUSSAC dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formée au sein du club de l'ENT.S. AUHNOISE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre ne cesse son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 6/34

Dossier N°6 :

Arbitre – BLONDY Jonathan

Club quitté : F.C. PERIGORD CENTRE - Club d'accueil : BERGERAC PERIGORD F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant toutefois la réception de l'accord du club quitté libérant l'arbitre vers son nouveau club, le remerciant pour son implication depuis 2017.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de ST PAUL DE SERRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club de l'E.S. BOULAZAC dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de PERIGORD CENTRE F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°7 :

Arbitre – FONTENELLE Franck

Club quitté : E.S. SEGRE HA FOOTBALL (Ligue DES PAYS DE LOIRE) - Club d'accueil : C.A. RIBERACOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST ASTIER, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PAYS DE LOIRE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du C.A. RIBERACOIS dès la saison 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 7/34

Dossier N°8 :

Arbitre : LE DEVEHAT Théo

Club quitté : UNION SPORTIVE PAYS DE FENELON - Club d'accueil : BERGERAC PERIGORD F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé pas sa demande de changement de club, par un courriel ou courrier.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VALOJOUXX, située à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, au regard de la distance et de l'absence de motivation formalisé, déclare cet arbitre indépendant durant 4 saisons (jusqu'à 2026/2027 inclus).

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. LUDONNAISE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, à condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 8/34

Dossier N°9 :

Arbitre : MATHIEU Tom Elie

Club quitté : ATHLETICO VERNOIS - Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par une inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant toutefois la reprise d'une activité SENIOR du club de l'ATHLETICO VERNOIS pour la saison 2023/2024.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant toutefois que le club quitté n'est pas soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, en raison de son engagement au plus bas niveau de son département.
- Considérant qu'il habite à ST AMAND DE VERGT, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PERIGORD CENTRE dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'ATHLETICO VERNOIS, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, à condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°10 :

Arbitre : SUDRET Damien

Club quitté : F.C. GARDONNE - Club d'accueil : PRIGONRIEUX F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par l'inactivité totale du club quitté.
- Considérant effectivement l'inactivité totale du club quitté, actée depuis le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite à BERGERAC, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de PRIGONRIEUX F.C. dès la saison 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 9/34

Dossier N°11 :

Arbitre – TINDER Anne Sophie

Club quitté : F.C. PERIGORD CENTRE - Club d'accueil : UNION CHANCELADE MARSAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par une autorisation du club quitté de couvrir le nouveau club en R2.
- Considérant effectivement la réception de l'accord du club quitté libérant l'arbitre vers son nouveau club, et la remerciant pour son implication depuis son arrivée au club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PERIGUEUX, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cette arbitre couvre le club de l'UNION CHANCELADE MARSAC dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formée au sein du club de PERIGORD CENTRE F.C., dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cette arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 10/34

Dossier N°12 :

Arbitre – BAHASSA Rachid

Club quitté : A.S. COTEAUX DE DORDOGNE - Club d'accueil : TARGON SOULIGNAC F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de NAUJAN ET POSTIAC, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de TARGON SOULIGNAC

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. COTEAUX DE DORDOGNE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 11/34

Dossier N°13 :

Arbitre : BAHHAR Mohamed

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : UNION ST BRUNO

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a débuté l'arbitrage en étant indépendant sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de MERIGNAC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'UNION ST BRUNO dès la saison 2023/2024

Dossier N°14 :

Arbitre – CHATELLIER Jérémie

Club quitté : O.F.C. de RUELLE (16) - Club d'accueil : U.S. BOUSCATAISE (33)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'U.S. BOUSCATAISE dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de l'O.F.C. de RUELLE ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 12/34

Dossier N°15 :

Arbitre – DUPHIL Anthony

Club quitté : J.S. ST CHRISTOPHE DE DOUBLE - Club d'accueil : A.S. GENSAC MONTCARET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive pas sa demande de changement de club pour des raisons personnelles.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MOULIN NEUF, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de GENSAC MONTCARET.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de la J.S. ST CHRISTOPHE DE DOUBLE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°16 :

Arbitre : EL HASSAK Sami

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. DU LANGONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a débuté l'arbitrage en étant indépendant sur la saison 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST CAPRAIS DE BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »

Par ces motifs, malgré la règle fédérale, estime que le club du F.C. LANGONNAIS peut bénéficier d'une couverture immédiate afin d'accompagner l'arbitre dans ses nouvelles fonctions.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 13/34

Dossier N°17 :

Arbitre : FAYE Mamady

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : UNION ST BRUNO

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a débuté l'arbitrage en étant indépendant sur les saisons 2021/2022 et 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de PESSAC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »
- Considérant l'article 33.C du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'UNION ST BRUNO dès la saison 2023/2024

Dossier N°18 :

Arbitre : HASSAN Justin

Club quitté : F.C. ST CIERS MARANSIN - Club d'accueil : F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par l'inactivité SENIOR du club quitté.
- Considérant effectivement l'inactivité partielle SENIOR du club quitté, actée depuis le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant alors que le club quitté n'est plus soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite à ST CIERS D'ABZAC, situé à moins de 50km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club des GIRONDINS DE BORDEAUX dès la saison 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 14/34

Dossier N°19 :

Arbitre – LAMOUREUX Christophe

Club quitté : U.S. RUNGIS (Ligue PARIS ILE DE FRANCE) - Club d'accueil : C.A. SALLOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'AUDENGE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (PARIS ILE DE FRANCE) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du C.A. SALLOIS dès la saison 2023/2024.

Dossier N°20 :

Arbitre – MALET Benoit

Club quitté : HIRIBURUKO AINHARA (64) - Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC (33)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club d'HIRIBURUKO AINHARA, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 15/34

Dossier N°21 :

Arbitre – MANAA Abdelatif

Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. BELIN BELIET

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. BRUGES, dit que ce club formateur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°22 :

Arbitre – MANAA Mahdi

Club quitté : E.S. BRUGES - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune d'AUDENGE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. BELIN BELIET

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. BRUGES, dit que ce club formateur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°23 :

Arbitre : MOULIETS Olivier

Club quitté : F.C. TALENCE - Club d'accueil : O. CAZAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »
- Considérant toutefois l'avis de la CDSA 33 ayant étudié cette demande de couverture lors de la réunion du 04 Juillet 2023 entrant dans les dispositions d'une couverture au regard des éléments apportés.
- Considérant toutefois qu'il habite toujours sur la commune de TALENCE, située à plus de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'O. CAZAUX

Il appartient toutefois à l'arbitre de nous prouver un éventuel changement de domicile à adresser avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. TALENCE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°24 :

Arbitre – VASSEAU Laurent

Club quitté : F.C. GIRONDE LA REOLE - Club d'accueil : F.C. PAYS AUROSSAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par l'arbitre par des faits de violence de son club tout au long de la saison envers les officiels.
- Considérant la réception de son courrier indiquant que son club a fait la UNE des journaux pour de nombreux faits graves d'incivilité et d'agression envers les officiels, souhaitant quitter ce club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »
- Considérant effectivement les différents dossiers disciplinaires ouverts contre ce club, corroborant les propos de l'arbitre.
- Considérant aussi l'accord du club du F.C. GIRONDE LA REOLE ne s'opposant pas à son départ.
- Considérant qu'il habite toujours la commune de la REOLE située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PAYS AUROSSAIS dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 18/34

Dossier N°25 :

Arbitre – MENINGAND Frédéric

Club quitté : LABENNE O.S.C. - Club d'accueil : SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par une démission très tôt dans la saison à la suite d'incidents survenus au sein de son club, ne se retrouvant plus dans la politique et l'avenir de son club formateur.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant effectivement une affaire disciplinaire n'impliquant pas les officiels mais restant assez graves en début de saison 2022/2023.
- Considérant qu'il habite toujours la commune de LABENNE située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de LABENNE O.S.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°26 :

Arbitre : PETRIAT Philippe

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. DU BORN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a repassé une formation initiale en arbitrage en étant indépendant sur la saison 2022/2023
- Considérant qu'il habite sur la commune de PISSOS, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 24.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.* »

Par ces motifs, malgré la règle fédérale, estime que le club du F.C. du BORN peut bénéficier d'une couverture immédiate pour la saison 2023/2024.

Dossier N°27 :

Arbitre : DEMEUSY Christophe

Club quitté : F.C. BIASSAIS - Club d'accueil : AVENIR CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par « *pas besoin d'arbitres pour le club quitté.* »
- Considérant toutefois la reprise d'une activité SENIOR du club du F.C. BIASSAIS pour la saison 2023/2024.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant aussi que le club quitté n'est pas soumis à une obligation liée au statut de l'arbitrage, en raison de son engagement au plus bas niveau de son département.
- Considérant qu'il habite sur la commune de LEDAT, situé à moins de 10km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'AVENIR CASSENEUIL PAILLOLES dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. BIASSAIS, dit que ce club formateur ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 20/34

Dossier N°28 :

Arbitre – COUPET Anthony

Club quitté : U.S. VAILLANTE GELOSIENNE - Club d'accueil : E.S.M.A.N MEILLON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de GELOS, située à moins de 10 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'E.S.M.A.N. MEILLON

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 21/34

Dossier N°29 :

Arbitre – FERREIRA SOARES Anthony

Club quitté : F.C. LONS - Club d'accueil : A.L. POEY DE LESCAR

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, si ce n'est d'avoir obtenu l'accord de la CDSA 64.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de PAU, située à moins de 20 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club d'A.L.POEY DE LESCAR, indiquant aussi à la CDSA 64 de nous fournir le PV de l'accord donné.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. LONS, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°30 :

Arbitre : LECHAT Dylan

Club quitté : R.C. DAX - Club d'accueil : AVIRON BAYONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois qu'il habite toujours sur la commune d'AMOU, située à plus de 50 km de son nouveau club et à moins de 50 km de son ancien club (R.C. DAX).

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant (distance supérieure à 50 km entre domicile et nouveau club) pour les 4 prochaines saisons.

Il appartient toutefois à l'arbitre de nous prouver un éventuel changement de domicile à adresser avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du R.C. DAX, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°31 :

Arbitre – NAVARRO Raphaël

Club quitté : U.S. DE BOSSOST (Ligue OCCITANIE) - Club d'accueil : J.A. BIARRITZ

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BIDART située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Occitanie) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de la J.A BIARRITZ dès la saison 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 23/34

Dossier N°32 :

Arbitre – ROJO Maxime

Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ - Club d'accueil : PARDIES O.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par le comportement irrespectueux de certains joueurs sur une rencontre D1, n'étant plus en adéquation avec les valeurs du club et une absence totale de contact. Il souhaite rejoindre le club de PARDIES afin de remplacer un arbitre qui souhaite arrêter pour devenir délégué et ainsi maintenir le quota imposé par le Statut.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours la commune de PAU située à moins de 25 km de son nouveau club.

Par ces motifs, estime que les motivations exposées par l'arbitre ne sont pas suffisantes et déclare l'arbitre indépendant pour les 4 prochaines saisons (jusqu'en 2026/2027 inclus).

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 24/34

Dossier N°33 :

Arbitre – DRAME Lansine

Club quitté : F.C. ESPAGNOL DE PAU - Club d'accueil : UNION JURANCONNAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club de l'UNION JURANCONNAISE en date du 24 Août 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club du F.C. ESPAGNOL DE PAU pour le motif suivant : « *Le club n'a pas été averti de son départ dans les délais légaux et autres.* »
- Considérant sur le fond l'irrecevabilité de l'opposition sans réel motif argumenté, la période de changement de club pour un arbitre allant jusqu'au 28 Février 2024.
- Considérant qu'il est domicilié à PAU, situé à moins de 5 km de son nouveau club.
- Considérant toutefois l'absence de courrier ou courriel de l'arbitre motivant son changement de club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'UNION JURANCONNAISE, levant toutefois l'opposition jugée irrecevable.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vwallet@lfna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. ESPAGNOL DE PAU, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°34 :

Arbitre : LE BASTARD Julien

Club quitté : AMICALE ST MARTIN - Club d'accueil : U.S. PAYS MAIXENTAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé sa demande de changement de club par l'inactivité totale du club quitté.
- Considérant effectivement l'inactivité totale du club quitté, actée depuis le 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant l'article 32.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite à NIORT, situé à moins de 25km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'U.S. PAYS MAIXENTAIS dès la saison 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 25/34

Dossier N°35 :

Arbitre – JALLAT Nathan

Club quitté : U.S. VASLEENNE (79) - Club d'accueil : U.S. CHAUVIGNY (86)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de CISSE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club de l'U.S. CHAUVIGNY dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de l'U.S. VASLEENNE (formateur de cet arbitre) peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°36 :

Arbitre – BOINA Omar

Club quitté : A.S. POITIERS GIBAUDERIE - Club d'accueil : U.S. CHAUVIGNY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club motivé par le comportement irrespectueux, violents de certains joueurs envers les officiels durant toute la saison 2022/2023, ne souhaitant plus être associé à cette image du club, n'ayant aucune reconnaissance ni aucun soutien sur les achats d'équipements, étant juste stagiaire la saison passée. Il souhaite retrouver un club qui l'accompagnera et ce choix s'est porté sur l'U.S. CHAUVIGNY.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours la commune de ST BENOIT située à moins de 30 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de l'U.S. CHAUVIGNY dès la saison 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 26/34

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. POITIERS GIBAUDERIE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°37 :

Arbitre – GOSSELIN Clément

Club quitté : U.S. de l'ENVIGNE - Club d'accueil : S.O. CHATELLERAULT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du S.O. CHATELLERAULT en date du 30 Juin 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'U.S. ENVIGNE pour le motif suivant : « nous avons financé la formation de Clément et avons participé à l'achat de sa tenue d'arbitre, remerciant le club du S.O. CHATELLERAULT de bien vouloir nous dédommager du préjudice subi. »
- **Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier cette opposition par la production d'une reconnaissance de dettes signées des deux parties, à produire avant le 08/09/2023, à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr)**
- Considérant qu'à défaut de réception de ce document, l'opposition sera jugée irrecevable.
- Considérant qu'il est domicilié à SOSSAIS, situé à moins de 20 km de son nouveau club.
- Considérant toutefois l'absence de courrier ou courriel de l'arbitre motivant son changement de club.

Par ces motifs, demande à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du S.O. CHATELLERAULT.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. ENVIGNE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dossier N°38 :

Arbitre – STIL Pablo

Club quitté : F.C. VALENCE EN POITOU COUHE - Club d'accueil : E.S. CHATEAU LARCHER

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, par un accord à l'amiable avec le club du F.C. VALENCE EN POITOU COUHE.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST, située à moins de 40 km de son nouveau club.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de CHATEAU LARCHER, tout en obtenant « cet accord » mentionné sur sa demande de licence.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. VALENCE EN POITOU, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 28/34

Dossier N°39 :

Arbitre – TAHO Blehouin Gnomblehi

Club quitté : E.S. DES TROIS CITES POITIERS - Club d'accueil : F.C. DES 3 VALLEES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant le changement de club opéré par le club du F.C. DES 3 VALLEES en date du 12 Août 2023
- Considérant l'opposition formulée par le club de l'E.S. DES TROIS CITES POITIERS pour le motif suivant : « *raisons envoyées par mail à l'instance régionale.* »
- Considérant la réception des arguments d'opposition avancés par le club de l'E.S. TROIS CITES POITIERS :
 - *Le manque d'accompagnement considéré par l'arbitre est non retenu par la Commission Départementale de la Vienne qui a examiné ce dossier le 07 Juillet 2023*
 - *Le changement de résidence reste toujours à moins de 50 km du club des TROIS CITES POITIERS*
- Considérant la réception des arguments du club d'accueil évoquant ceci :
 - *Un emploi trouvé par le club et également un logement*
 - *La volonté de vouloir l'accueillir dès cette saison afin de le compter dans son effectif*
- Considérant la réception des arguments de l'arbitre évoquant ceci :
 - *Sa volonté de ne plus vouloir arbitrer pour le club des TROIS CITES POITIERS*
 - *L'absence d'accompagnement du club sur ces déplacements*
 - *Le nouveau club a permis de lui trouver du travail proche de son nouveau lieu de domicile*
- Considérant qu'il est domicilié à MAZEROLLES, situé à moins de 10 km de son nouveau club.
- Considérant la réception de la notification de la CD STATUT de l'ARBITRAGE de la VIENNE ayant statué sur ce changement de club et indiquant une indépendance pour l'arbitre, ne pouvant couvrir son nouveau club.

Par ces motifs.

- Déclare l'opposition formulée par le club de l'ES TROIS CITES POITIERS irrecevable, permettant à l'arbitre de pouvoir être désigné sur les prochaines rencontres
- Indique à la CDSA 86 qu'il est exclusivement du ressort de la CRSA de statuer sur ce dossier puisque le club d'accueil est de niveau régional, reprenant le dossier malgré une première décision.

Demande au club d'accueil et à l'arbitre de justifier la promesse d'emploi.

Ce document devra être adressé avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des TROIS CITES POITIERS dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 29/34

Dossier N°40 :

Arbitre : MORTASSAGNE Xavier

Club quitté : C.A. BRANTOMOIS - Club d'accueil : A.S. PANAZOL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'envie d'être licencié au sein du club de PANAZOL, étant président du club du C.A. BRANTOMAS et obtenu l'accord de son club via le Co-Président.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois qu'il habite toujours sur la commune de CLERMONT D'EXCIDEUIL, située à plus de 50 km de son nouveau club et à moins de 50 km de son ancien club.

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant (distance supérieure à 50 km entre domicile et nouveau club) pour les 4 prochaines saisons.

Il appartient toutefois à l'arbitre de nous prouver un éventuel changement de domicile à adresser avant le 28 Septembre 2023 à l'instance régionale (vallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.A. BRANTOMOIS, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

Dossier N°35 :

Arbitre – LORANDIN Anthony

Club quitté : FOOT SUD 87 - Club d'accueil : A.S. JUGEALS NOAILLES (19)

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de BRIVE, située à moins de 15 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de département et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre le club l'A.S. JUGEALS NOAILLES dès la saison 2023/2024.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de FOOT SUD 87 (formateur de cet arbitre) peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, à la condition que l'arbitre continue son activité.

2- Publication de la liste d'attribution des équipes régionales bénéficiant de mutés supplémentaires :

Etude des mutés supplémentaires et attributions aux équipes – ARTICLE 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »

La Commission Régionale avait donné jusqu'au 24 Août 2022 aux clubs bénéficiaires pour obtenir leur choix d'équipes pouvant bénéficier de ces mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution a été portée sur l'équipe fanion masculine (sauf équipes nationales). »

Cette liste d'attribution devient définitive ce jour, après notifications d'une première liste ayant eu pour conséquence des demandes tardives de modification d'attribution.

CHARENTE :

C.S. LEROY ANGOULEME : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R2
ALLIANCE FOOT 3B : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en R2 et équipe 2 en D1
LA ROCHE RIVIERES F.C. : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R3
O.F.C. de RUELLE : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en D1
A.M.S. SOYAUX : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R3
A.S.F.C. VINDELLE : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R3

CHARENTE-MARITIME :

S.C. ST JEAN D'ANGELY : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R1
E.S. LA ROCHELLE : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en R1
ROCHEFORT F.C. : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1
F.C. RETHAIS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
E.S. SAINTES FOOTBALL : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
U.S. MARENNAISE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

CORREZE :

A.S. ST PANTALEON DE LARCHE : 1 muté supplémentaire – Equipe 2 en R3
TULLE FOOTBALL CORREZE : 2 mutés supplémentaires – Equipe 2 en R3
A.S.P.O. BRIVE : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en D1

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 32/34

CREUSE :

C.S. BOUSSAC : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R2

DORDOGNE :

TRELISSAC ANTONNE PERIGORD F.C. : 2 mutés supplémentaires – Equipe U16 R1

BERGERAC PERIGORD F.C. : 1 muté supplémentaire – Equipe 2 en R2

E.S. BOULAZAC : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R1

A.S. NONTRON ST PARDOUX : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1

LIMENS J.S.A. : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R3

F.C. THENON LIMEYRAT : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en D2

F.C. LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3

GIRONDE :

F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX : 2 mutés supplémentaires – Equipe U15 R1

STADE BORDELAIS : 2 mutés supplémentaires – Equipe 2 en R2

LIBOURNE F.C. : 2 mutés supplémentaires - Equipe 2 en R2

F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R1

F.C. BASSIN D'ARCACHON : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1

F.C.E. MERIGNAC ARLAC : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R1 et U18 R1 Féminine

LA BREDE F.C. : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en R1

U.S. LORMONT : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1

F.C. ST MEDARD EN JALLES : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R1 et U14 Ligue

JEUNESSE VILLENAVE : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R1

S.A. MERIGNACAIS : 2 mutés supplémentaires – Equipe U16 R1 et U14 Ligue

F.C. DES GRAVES : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2

F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

F.C. MASCARET : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2

C.A. BEGLAIS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

F.C. DU LANGONNAIS : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en R2 et Equipe U17 R1

U.S. BOUSCATAISE : 2 mutés supplémentaires – Equipe 1^{ère} en R2 et Equipe 2 en R3

F.C.G. ST EMILIONNAIS : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R2

F.C. ST ANDRE DE CUBZAC : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3

F.C. CŒUR MEDOC ATLANTIQUE : 2 mutés supplémentaires - Equipe U14 District

PESSAC ALOUETTE F.C. : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2

TALENCE F.C. : 1 muté supplémentaire – Equipe 1^{ère} en R2

U.S. CENON : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1

LES COQS ROUGES DE BORDEAUX : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

F.C. ALLIANCE DU MORON : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3

C.A. SALLOIS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

A.S. TAILLANAISE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

F.C. MARTIGNAS ILLAC : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 33/34

F.C. RIVE DROITE 33 : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
C.S. LANTONNAIS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
F.C. LOUBESIEN : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3
C.M.O. BASSENS : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3 et Equipe U16 R2
F.C. MEDOC OCEAN : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
E.S. EYSINAISE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
C.M. FLOIRAC : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en D3 et Equipe U17 R1

LANDES :

F.C. TARTAS ST YAGUEN : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
S.C. ST PIERRE DU MONT : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3
SEIGNOSSE CAPBRETON SOUSTONS F.C. : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
O. BISCARROSSE : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3
F.C. HAGETMAUTIEN : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
A.S. TARNOS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

LOT ET GARONNE :

S.U. AGENAIS : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3 et Equipe 2 en D1
ENT. BOE BON ENCONTRE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
F.C. VALLEE DU LOT : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3
AV. CASSENEUIL PAILLOLES : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
F.C. PORTE AQUITAINE 47 : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3 et Equipe U15 R2

PYRENEES ATLANTIQUES :

PAU F.C. : 2 mutés supplémentaires - Equipe U16 R1
LES GENETS D'ANGLET : 1 muté supplémentaire - Equipe 2 en R2
AVIRON BAYONNAIS : 2 mutés supplémentaires - Equipe U18 R1 et Equipe U14 Ligue
LES CROISES DE BAYONNE : 2 mutés supplémentaires - Equipe U14 Ligue
ELAN BEARNAIS ORTHEZ : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
F.A. MORLAAS EST BEARN : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
A.S.M.U.R. : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1
A.S. ARTIX : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
UNION JURANCONNAISE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
ARTHEZ LACQ AUDEJOS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 28 AOUT 2023

PAGE 34/34

DEUX-SEVRES :

BRESSUIRE F.C. : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R1 et U16 R1
F.C. NUEILLAUBIERS : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1
A.S. ECHIRE ST GELAIS : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R2 et Equipe 2 en D2
U.A. NIORT ST FLORENT : 2 mutés supplémentaires - Equipe U16 R2 et U14 Ligue
ENT. ST CERBOUILLE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en D1
F.C. PAYS DE L'OUIN : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en D1
AVENIR 79 F.C. : 1 muté supplémentaire - Equipe U14 Ligue

VIENNE :

STADE POITEVIN F.C. : 1 muté supplémentaire - Equipe 2 en R1
J.S. NIEUIL L'ESPOIR : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
F.C. USSON DU POITOU ISLE JOURDAIN : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en D1

HAUTE - VIENNE :

U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R1
S.A. LE PALAIS SUR VIENNE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R3
C.A. RILHAC RANCON : 2 mutés supplémentaires - Equipe 2 en D2
J.S. LIMOGES LAFARGE : 1 muté supplémentaire - Equipe 1^{ère} en R2
A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en R3
AURENCE ROUSSILLON F.C. : 2 mutés supplémentaires - Equipe U14 Ligue
S.C. VERNEUIL SUR VIENNE : 2 mutés supplémentaires - Equipe 1^{ère} en D1

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président C.R. Statut de l'Arbitrage,
Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 1^{er} Septembre 2023 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine